



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-11/CONF/209/INF.1
Paris, le 28 novembre 2011
Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**NEUVIÈME RÉUNION DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES À LA
CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS
CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

Siège de l'UNESCO, 12 décembre 2011, 10h – 13h

Salle XII

**Plan d'action type de l'UNESCO
pour protéger les biens culturels en cas de conflit armé**

1. Contacter les parties en conflit engagées dans des conflits armés de caractère international et non international

- a. Etablir des contacts avec les parties en conflit (y compris les États et les acteurs non étatiques, le cas échéant) et leur envoyer des lettres signées par la Directrice générale concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé:
 - i. Vérifier si elles sont parties à la Convention de 1954 et à ses deux Protocoles (1954 et 1999) ;
 - ii. Attirer leur attention sur leurs obligations en vertu de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles, le cas échéant ;
 - iii. Si un ou plusieurs États ne sont pas parties à la Convention de La Haye et à ses deux Protocoles, attirer leur attention sur le droit international humanitaire coutumier protégeant les biens culturels ;
 - iv. Liste des sites culturels à protéger:
 - Vérifier par recoupement la Liste du patrimoine mondial, la Liste du patrimoine mondial en péril, le Registre Mémoire du monde, la liste des biens culturels sous protection renforcée, établie par le Deuxième Protocole, et les listes indicatives de biens culturels à la fois sous la Convention du patrimoine mondial et sous le Deuxième Protocole (le cas échéant) ;
 - Les biens culturels immeubles identifiés par le signe distinctif de la Convention de La Haye ;
 - Inclure des informations, le cas échéant, sur les refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé.
 - v. Inciter et encourager les parties à s'assurer que toutes les mesures appropriées sont prises afin de respecter le patrimoine culturel ;
 - vi. Se référer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux décisions des organes directeurs des organismes régionaux (le cas échéant) ;
 - vii. Assurer le suivi, le cas échéant, de la lettre initiale avec les autorités nationales compétentes.
- b. Envisager de dépêcher un (des) représentant(s) personnel(s) de la Directrice générale auprès des parties en conflit pour assurer la protection des biens culturels (en conformité avec la pratique antérieure pendant le conflit Iran-Irak et pendant le conflit en ex-Yougoslavie) ;
- c. Des contacts seront établis avec des organisations intergouvernementales dans le cas où les opérations sont menées sous leur commandement direct ou sous leur responsabilité.

2. Établir des contacts entre la Directrice générale et le Secrétaire général des Nations Unies

Préparer une lettre adressée par la Directrice générale au Secrétaire général de l'ONU:

- a. L'informer de la lettre envoyée aux parties en conflit ;
- b. L'encourageant à faire en sorte que la référence à la protection des biens culturels soit insérée dans d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité ;
- c. Demandant d'inclure une mention sur la nécessité de protéger les biens culturels dans le mandat des missions de maintien de la paix.

3. Établir des contacts avec des organisations intergouvernementales pour la fourniture de l'aide et l'assistance

Contacteur les organisations intergouvernementales (par exemple l'Union africaine, l'Union européenne, l'OTAN) impliquées dans les opérations de gestion des crises et des conflits.

4. Lancer une campagne de relations publiques

Publier des communiqués de presse au nom de la Directrice générale contenant :

- a. Une description du conflit ;
- b. Une référence aux lettres ci-dessus mentionnées envoyées aux parties en conflit ;
- c. La liste des biens culturels en danger ;
- d. Attirer l'attention sur les articles et textes suivants, le cas échéant:
 - i. Convention de La Haye de 1954
Article 4 (Respect des biens culturels), et proposer une assistance de l'UNESCO le cas échéant en vertu de l'article 23 (Assistance de l'UNESCO)
 - ii. Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954
Les articles 6 (Respect des biens culturels), 12 (Immunité des biens culturels sous protection renforcée), et proposer une assistance de l'UNESCO le cas échéant en vertu de l'article 33 (Assistance de l'UNESCO)
 - iii. Se référer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux décisions des organes directeurs des organismes régionaux (le cas échéant).

5. Établir des contacts avec le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

- a. Ces organisations pourraient inclure: l'ICA, l'ICCROM, l'ICOM, l'ICOMOS et l'IFLA. Ils pourraient être en mesure d'aider à recueillir et à diffuser l'information, de sensibiliser, et de fournir des conseils d'experts sur la restauration de biens culturels ;
- b. Déterminer s'il est possible pour le Comité d'aider à :
 - i. Accorder une assistance internationale selon les termes du Deuxième Protocole ;
 - ii. Octroyer une protection renforcée à titre provisoire en cas d'urgence.

6. Fournir une assistance

- a. Envoi d'une mission d'évaluation dès que les conditions le permettent et mise à disposition d'experts dans le domaine de la conservation et de la préservation des biens culturels ;
- b. Mise à jour des inventaires nationaux des biens culturels ;
- c. Formation d'agents de sécurité, examen des mesures de sécurité et propositions pour leur amélioration.